

# DIGESTORUM SEU PANDECTARUM PARS PRIMA. LIBER PRIMUS.

## DIGESTE OU PANDECTES,

PREMIÈRE PARTIE.

### LIVRE PREMIER.

#### TITRE PREMIER.

##### DE LA JUSTICE ET DU DROIT.

1. *Ulpian au liv. 1. des Institutes.*

**C**eux qui s'appliquent à l'étude du droit, doivent connoître d'abord d'où descend cette science. Le droit tire son nom de la justice; or, suivant la définition de Celse, le droit est l'art de connoître ce qui est bon et juste.

1. On peut avec raison nous appeler les ministres du droit, car nous sommes les sectateurs de la justice, et nous faisons profession de connoître ce qui est bon et juste, et de discerner ce qui est licite de ce qui ne l'est pas. Nous cherchons à former d'honnêtes gens, non-seulement par la crainte des peines, mais par l'espoir de la récompense: en quoi consiste, si je ne me trompe, la vraie sagesse.

2. Le droit se divise en droit public et droit privé. Le droit public regarde l'administration de l'état; le droit particulier concerne les intérêts de chacun. En effet, il y a des choses utiles au public, et d'autres utiles aux particuliers. Le droit public consiste dans les choses sacrées, les ministres de la religion, les magistrats. Le droit privé a trois parties; il tire sa source des préceptes du droit naturel, du droit des gens et du droit civil.

3. Le droit naturel est celui que la nature inspire à tous les animaux. Ce droit n'appartient pas seulement aux hommes, il convient aussi à toutes les brutes qui vivent sur la

*Tome I.*

#### TITULUS PRIMUS.

##### DE JUSTITIA, ET JURE.

1. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

**J**URI operam daturum prius nosse oportet unde nomen juris descendat. Est autem à justitia appellatum: nam (ut eleganter Celsus definit) jus est ars boni et æqui.

Initium, denominatio, et definitio juris.

§. 1. Cujus meritò quis nos sacerdotes appellet: justitiam namque colimus: et boni et æqui notitiam profitemur: æquum ab iniquo separantes: licitum ab illicito discernentes: bonos non solum metu penarum, verumetiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes: veram (nisi fallor) philosophiam, non simulatam affectantes.

De officio jurisconsultorum.

§. 2. Hujus studii duæ sunt positiones; publicum, et privatum. Publicum jus est, quod ad statum rei romanæ spectat. Privatum, quod ad singulorum utilitatem: sunt enim quædam publicè utilia, quædam privatim. Publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit. Privatum jus tripartitum est: collectum etenim est ex naturalibus præceptis, aut gentium, aut civilibus.

Principia seu species juris.

§. 3. Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in terra, quæ in mari

De jure naturali.

nascuntur; avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque foeminae conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim caetera quoque animalia, feras etiam, istius juris peritia censerit.

Juris gentium definitio.

§. 4. Jus gentium est quo gentes humanae utuntur: quod à naturali recedere facile intelligere licet: quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit.

2. *Pomponius lib. Singulari Enchiridii.*

Effectus juris gentium primævi

Veluti erga Deam religio: ut parentibus et patriæ pareamus.

3. *Florentinus lib. 1. Institutionum.*

Effectus juris gentium secundævi.

Ut vim, atque injuriam propulsemus. Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur, et, cum inter nos cognationem quandam natura constituit, consequens est hominem homini insidjari nefas esse.

4. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

De manumissionibus.

Manumissiones quoque juris gentium sunt. Est autem manumissio, de manu missio, id est, datio libertatis: nam, quamdiu quis in servitute est, manui et potestati suppositus est: manumissus, liberatur potestate. Quæ res à jure gentium originem sumpsit: utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota manumissio, cum servitus esset incognita: sed posteaquam jure gentium servitus invasit, sequutum est beneficium manumissionis: et cum uno naturali nomine homines appellaremur, jure gentium tria genera esse cæperunt; liberi, et his contrarium servi, et tertium genus liberti, id est, hi qui desierant esse servi.

5. *Hermogenianus lib. 1. Juris Epitomarum.*

Ex hoc jure gentium introducta bella: discretæ gentes: regna condita: dominia distincta: agris termini positi: ædificia collocata: commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutæ: exceptis quibusdam, quæ à jure civili introductæ sunt.

terre et dans les eaux: il appartient de même aux oiseaux. De ce droit descend l'union du mâle et de la femelle, que nous appelons mariage, la procréation des enfans et leur éducation. En effet, tous les animaux, même les bêtes féroces, paroissent reconnoître ce droit.

4. Le droit des gens est celui dont se servent les hommes: il diffère du droit naturel en ce que celui-ci est propre à tous les animaux; celui-là n'a lieu qu'entre les hommes.

2. *Pomponius dans l'Enchiridion.*

On rapporte au droit des gens la piété envers Dieu, l'obéissance due aux parens et à la patrie.

3. *Florentin au liv. 1. des Institutes.*

On y rapporte aussi le droit de repousser la violence et les injures; car ce droit autorise tout ce qui est fait pour la défense de son corps; et la nature ayant mis entre tous les hommes une certaine alliance, c'est un crime que d'attenter à la vie d'un autre homme.

4. *Ulpien au liv. 1. des Institutes.*

Les affranchissemens sont aussi du droit des gens. L'affranchissement est la délivrance du joug de la servitude, ou l'acte par lequel on donne la liberté; car ceux qui sont dans l'esclavage sont sous la main et la puissance du maître: l'affranchi en est délivré. L'affranchissement tire son origine du droit des gens: puisqu'en effet le droit naturel regarde tous les hommes comme libres, et ne reconnoît ni servitude, ni affranchissement. Mais la servitude s'étant introduite par le droit des gens, les affranchissemens ont suivi; et au lieu que, suivant le droit naturel, les hommes étoient tous de la même condition, le droit des gens en distingue trois espèces: les libres, auxquels on oppose les esclaves, et les affranchis qui ont cessé d'être esclaves.

5. *Hermogenien au liv. 1. des Epitomes.*

C'est le droit des gens qui a introduit les guerres, distingué les peuples, établi les royaumes, séparé les domaines, borné les terres, inventé les édifices, le commerce, les achats, les ventes, les loyers et les obligations, excepté celles qui tirent leur origine du droit civil.

6. *Ulpien au liv. 1. des Institutes.*

Le droit civil est celui qui ne s'écarte pas totalement du droit naturel et du droit des gens, sans leur être cependant asservi. Ainsi, ajouter ou retrancher quelque chose au droit commun, c'est établir un droit particulier à un peuple, qu'on appelle droit civil.

1. Le droit civil est parmi nous écrit ou non écrit : comme chez les Grecs, il y avoit des lois écrites et des lois non écrites.

7. *Papinien au liv. 2. des Définitions.*

Le droit civil est celui qui tire son origine des lois, des plébiscites, des sénatus-consultes, des ordonnances des princes, et de l'autorité des prudens.

1. Le droit prétorien est celui qui a été introduit par les préteurs, pour confirmer, suppléer, corriger le droit civil, suivant que l'exige l'utilité publique : on l'appelle aussi droit honoraire, à cause de l'honneur dû aux préteurs.

8. *Marcien au liv. 1. des Institutes.*

En effet le droit du préteur est un inter-prète vivant du droit civil.

9. *Gaius au liv. 1. des Institutes.*

Tous les peuples policés se gouvernent en partie par le droit commun à tous les hommes, et en partie par un droit qui leur est propre ; car, lorsqu'une nation se fait un droit, il lui devient particulier, et on l'appelle droit civil : mais le droit que les lumières de la raison ont établi chez tous les hommes, est également observé par tout, et on l'appelle droit des gens, parce qu'il oblige toutes les nations.

10. *Ulpien au liv. 1. des Règles.*

La justice est une volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû.

1. Les préceptes du droit, sont de vivre honnêtement, de ne faire tort à personne, et de rendre à chacun ce qui lui est dû.

2. La jurisprudence est la science des choses divines et humaines, et la connoissance de ce qui est juste et injuste.

11. *Paul au liv. 14. sur Sabin.*

Le terme de justice a plusieurs significa-

6. *Ulpianus lib. 1. Institutionum.*

Jus civile est, quod neque in totum à naturali, vel gentium recedit, nec per omnia ei servit : itaque cum aliquid addimus, vel delrahimus juri communi, jus proprium, id est, civile efficitur.

Juris civilis definitio.

§. 1. Hoc igitur jus nostrum constat aut ex scripto, aut sine scripto : ut apud Græcos, ἢ νόμον οἱ μὲν ἔγραψαν, οἱ δὲ ἀγραφοί, id est, legum alie quidem scriptæ, alie verò non scriptæ.

Juris romanæ divisio.

7. *Papinianus lib. 2. Definitionum.*

Jus autem civile est, quod ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, decretis principum, auctoritate prudentium venit.

Species juræ civilis.

§. 1. Jus prætorium est, quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam : quod et honorarium dicitur, ad honorem prætorum sic nominatum.

Juris prætorii definitio, et honorarii etymologia.

8. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Nam et ipsum jus honorarium viva vox est juris civilis.

Honorarii juris proprium.

9. *Gaius lib. 1. Institutionum.*

Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est : vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis. Quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur : vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur.

Juris divisio.

10. *Ulpianus lib. 1. Regularum.*

Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

Justitiæ definitio.

§. 1. Juris præcepta sunt hæc : honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.

Juris præcepta.

§. 2. Jurisprudentia est divinarum, atque humanarum rerum notitia : justis atque injustis scientia.

Jurisprudentiæ definitio.

11. *Paulus lib. 14. ad Sabinum.*

Jus pluribus modis dicitur. Uno mo-

Jus sex modis dicitur.

do, cum id quod semper æquum ac bonum est, jus dicitur : ut est jus naturale. Altero modo, quod omnibus aut pluribus in quaque civitate utile est : ut est jus civile. Nec minus jus rectè appellatur in civitate nostra jus honorarium : prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cum iniquè decernit : relatione scilicet facta, non ad id, quod ita prætor fecit, sed ad illud, quod prætorem facere convenit. Alia significatione jus dicitur locus, in quo jus redditur : appellatione collata ab eo, quod fit, in eo, ubi fit : quem locum determinare hoc modo possumus : Ubicumque prætor salva majestate imperii sui, salvoque more majorum, jus dicere constituit, is locus rectè jus appellatur.

12. *Marcianus lib. 1. Institutionum.*

Nonnumquam jus etiam pro necessitudine dicimus, veluti : Est mihi jus cognationis, vel adfinitatis.

TITULUS II.

DE ORIGINE JURIS, ET OMNIUM  
MAGISTRATUUM,  
ET SUCCESSIONE PRUDENTIUM.

1. *Gaius lib. 1. ad legem XII Tabularum.*

**F**ACTURUS legum vetustarum interpretationem, necessariò priùs ab urbis initiis repetendum existimavi : non quia velim verbosos commentarios facere, sed quòd in omnibus rebus animadverto id perfectum esse, quod ex omnibus suis partibus constaret. Et certè cujusque rei potissima pars principium est. Deinde, si in foro causas dicentibus nefas, ut ita dixerim, videtur esse, nulla præfatione facta, judici rem exponere, quantò magis interpretationem promittentibus inconveniens erit, omissis initiis, atque origine non repetita, atque illotis, ut ita dixerim, manibus, protinus materiam interpretationis tractare? namque, nisi fallor, istæ præfationes et libentiùs nos ad lectionem propositæ materiæ producant : et cum ibi venerimus, evidentiorè præstant intellectum.

tions. On s'en sert 1.<sup>o</sup> pour signifier ce qui est bon et juste, comme le droit naturel; 2.<sup>o</sup> pour ce qui est utile dans une nation, soit au public, soit aux particuliers. Ce nom appartient aussi chez nous au droit prétorien; car, lorsqu'on dit que le préteur rend la justice, même lorsque sa décision est injuste, c'est qu'on se rapporte moins à ce que le préteur a fait qu'à ce qu'il auroit dû faire. Ce terme s'applique aussi au lieu où on rend la justice, en transportant la signification de ce qui est fait au lieu où on le fait. Au surplus on peut définir le lieu où l'on rend la justice, en disant que c'est l'endroit où le préteur rend la justice, en conservant sa dignité et la coutume de ses prédécesseurs. Ce lieu s'appelle avec raison la justice.

12. *Marcien au liv. 1. des Institutes.*

Quelquefois le terme de droit se prend pour une liaison, comme lorsqu'on dit : Je suis lié à quelqu'un par droit de parenté ou d'alliance.

TITRE II.

DE L'ORIGINE DU DROIT  
ET DE TOUS LES MAGISTRATS,  
ET DE LA SUCCESSION DES JURISCONSULTES.

1. *Gaius au liv. 1. sur la loi des XII Tables.*

**J'**AI cru, en commençant à interpréter les lois anciennes, devoir rappeler les commencemens de la ville de Rome; non que je cherche à faire un commentaire étendu, mais c'est que j'ai remarqué qu'un ouvrage n'est parfait que lorsqu'il est composé de toutes ses parties. Or le commencement est la principale partie de tous les ouvrages; et en effet, si on fait un crime à ceux qui plaident des causes, d'exposer l'affaire au juge sans le prévenir par un exorde, combien seroit plus répréhensible un commentateur, qui, sans se reporter aux commencemens, et rappeler l'origine des choses, sans aucune préparation, entreprendroit d'interpréter un ouvrage? Il me semble que ces préfaces nous excitent plus volontiers à la lecture de l'ouvrage, et qu'elles servent souvent à l'éclaircir.

2. *Pomponius dans l'Enchiridion.*

Nous croyons donc nécessaire de rappeler l'origine du droit et de suivre ses progrès.

1. Au commencement le peuple Romain se gouvernoit sans loi certaine, et les rois conduisoient tout à leur volonté.

2. Ensuite le peuple s'étant augmenté, Romulus le divisa en trente parties qu'il appela curies, parce qu'alors il gouvernoit par le conseil de ces parties. Il porta ainsi plusieurs lois que le peuple assemblé en curies confirma. Les rois suivans en portèrent aussi, et elles ont été recueillies par Sextus Papirius, un des citoyens distingués du temps de Tarquin le Superbe, petit-fils de Démarate le Corinthien. Cerecueils'est appelé le droit civil de Papirius; non que Papirius y ait rien ajouté, mais parce qu'il avoit rangé dans un certain ordre, les lois qui, avant lui, étoient confusément dispersées.

3. Après l'expulsion des rois par la loi Tribunitia, toutes ces lois royales cessèrent d'être en usage, et le peuple commença à se conduire plutôt par un droit incertain et par l'usage, que par aucune loi fixe; et cet état dura près de vingt ans.

4. Ensuite, pour ne plus être dans cette incertitude, il fut résolu par l'autorité publique d'envoyer dix hommes en Grèce pour y demander des lois. Lorsqu'elles furent faites, on les exposa dans la place publique, gravées sur des tables d'ivoire, en sorte qu'on pouvoit aisément les consulter; et pendant cette année, les dix auteurs des lois eurent la souveraine autorité dans Rome, avec la puissance de corriger ces lois, s'il en étoit besoin, et de les interpréter, sans qu'on pût appeler d'eux comme des autres magistrats. Ils remarquèrent qu'il manquoit quelque chose dans les lois qu'ils avoient proposées; c'est pourquoi, l'année suivante, ils ajoutèrent deux tables aux premières, et ainsi par l'événement, l'ouvrage s'est appelé la loi des douze tables. On dit qu'un certain Hermodore d'Ephèse, exilé pour lors en Italie, fut employé à ce travail par les décemvirs.

5. Ces lois ayant été portées, on sentit, comme il arrive d'ordinaire, qu'elles avoient besoin d'interprétation et d'être agitées dans le barreau par les prudens. Cette interprétation des

2. *Pomponius lib. singulari Enchiridii.*

Necessarium itaque nobis videtur ipsius juris originem, atque processum demonstrare. De origine et progressu juris.

§. 1. Et quidem initio civitatis nostræ populus sine lege certa, sine jure certo primum agere instituit, omniaque manu à regibus gubernabantur. De manu regia.

§. 2 Postea aucta ad aliquem modum civitate, ipsum Romulum traditur populum in triginta partes divisisse, quas partes curias appellavit: propterea quòd tunc reipublicæ curam per sententias partium earum expediebat. Et ita leges quasdam et ipse curiatas ad populum tulit. Tulerrunt et sequentes reges: quæ omnes conscriptæ exstant in libro Sexti Papirii: qui fuit illis temporibus, quibus Superbus Demarati Corinthii filius, ex principalibus viris. Is liber, ut diximus, appellatur jus civile Papirianum: non quia Papirius de suo quicquam ibi adjecit, sed quòd leges sine ordine latis in unum composuit. De legibus regis.

§. 3. Exactis deinde regibus lege Tribunitia, omnes leges hæ exoleverunt: iterumque cœpit populus Romanus incerto magis jure, et consuetudine ali, quàm per latam legem: idque propè viginti annis passus est. De jure incerto et consuetudine.

§. 4. Postea ne diutiùs hoc fieret, placuit publica auctoritate decem constitui viros, per quos peterentur leges à græcis civitatibus, et civitas fundaretur legibus: quas in tabulas eboreas perscriptas pro rostris composuerunt, ut possent leges apertiùs percipi: datumque est eis jus eo anno in civitate summum, uti leges et corrigerent, si opus esset, et interpretarentur: neque provocatio ab eis, sicut à reliquis magistratibus fieret. Qui ipsi animadverterunt aliquid deesse istis primis legibus: ideoque sequenti anno alias duas ad easdem tabulas adjecerunt: et ita ex accidentia appellatæ sunt leges dudodecim tabularum: quarum ferendarum auctorem fuisse decemviris Hermodorum quendam ephesium, exulantem in Italia, quidam retulerunt. De legibus duodecim tabularum.

§. 5. His legibus latis, cœpit, ut naturaliter evenire solet, ut interpretatio desideraret prudentium auctoritate, necessariam esse disputationem fori. Hæc dis- De disputatione fori.

putatio , et hoc jus , quod sine scripto venit , compositum à prudentibus , propria parte aliqua non appellatur , ut cæteræ partes juris suis nominibus designantur : datis propriis nominibus cæteris partibus : sed communi nomine appellatur jus civile.

§. 6. Deinde ex his legibus , eodem tempore ferè , actiones compositæ sunt , quibus inter se homines disceptarent : quas actiones ne populus , prout vellet , institueret , certas solennesque esse voluerunt : et appellatur hæc pars juris , legis actiones , id est , legitimæ actiones . Et ita eodem penè tempore tria hæc jura nata sunt : leges duodecim tabularum : ex his fluere cœpit jus civile : ex iisdem legis actiones compositæ sunt . Omnium tamen harum et interpretandi scientia , et actiones , apud collegium pontificum erant : ex quibus constituebatur , quis quoque anno præesset privatis : et ferè populus annis propè centum hac consuetudine usus est .

§. 7. Postèa cum Appius Claudius proposuisset , et ad formam redegisset has actiones : Gnæus Flavius scriba ejus , libertini filius , subreptum librum populo tradidit : et adeò gratum fuit id munus populo , ut tribunus plebis fieret , et senator , et ædilis curulis : hic liber , qui actiones continet , appellatur jus civile Flavianum : sicut ille , jus civile Papirianum : nam nec Gnæus Flavius de suo quicquam adjecit libro . Augescente civitate , quia deerant quædam genera agendi , non post multum temporis spatium Sextus Ælius alias actiones composuit , et librum populo dedit , qui appellatur jus Ælianum .

§. 8. Deinde cùm esset in civitate lex duodecim tabularum , et jus civile ; essent et legis actiones : evenit , ut plebs in discordiam cum patribus perveniret , et secederet , sibi que jura constitueret ; quæ jura , plebiscita vocantur . Mox cum revocata est plebs , quia multæ discordiæ nascebantur de his plebiscitis , pro legibus placuit et ea observari , lege Hortensia : et ita factum est , ut inter plebiscita , et legem , species constituendi intererent : potestas autem eadem esset .

§. 9. Deinde , quia difficilè plebs convenire cœpit , populus certè multo difficilùs in tanta turba hominum : necessitas

prudens a formé un droit non écrit qui n'a point de nom particulier , comme les autres parties du droit , mais on l'appelle en général droit civil .

6. En conséquence de la loi des douze tables , on a introduit , à peu près dans le même temps , des actions par le moyen desquelles chacun défendoit son droit . Ces actions ont été fixées solennellement , pour qu'elles ne pussent point varier au gré du peuple , et cette partie du droit s'est appelée actions de la loi , ou actions légitimes . En sorte que , dans le même temps , on vit naître trois parties du droit , la loi des douze tables qui donna lieu au droit civil et aux actions de la loi . Cependant le droit d'interpréter ces lois et de fixer les actions , appartenoit au collège des pontifes , qui nommoient ceux qui devoient rendre la justice aux particuliers chaque année , et le peuple a gardé cet usage pendant près de cent ans .

7. Mais Appius Claudius ayant rédigé ces actions en formules , Gnæus Flavius , son secrétaire , fils d'un affranchi , détourna son recueil et le rendit public : ce présent fut si agréable au peuple , que Flavius devint tribun , sénateur et édile . A l'exemple du recueil des lois royales qu'on avoit appelé droit civil Papirien , on appela celui-ci droit civil Flavian ; car Flavius n'y avoit non plus rien ajouté du sien . Le peuple s'étant augmenté , comme il manquoit encore quelques formules d'actions , Sextus Ælius en composa de nouvelles et les publia : on les appelle droit Ælien .

8. Rome étant gouvernée par la loi des douze tables , le droit civil et les actions de la loi , il arriva une discorde entre le peuple et les sénateurs : le peuple se retira et se fit des lois sous le nom de plebiscites . Lorsqu'il fut rappelé , ces plebiscites donnant lieu à de nouvelles dissensions , il fut décidé par la loi Hortensia , qu'ils auroient force de loi : il arriva de là que les plebiscites et les lois différoient quant à la manière d'être établis , quoiqu'ils eussent néanmoins la même autorité .

9. La partie inférieure du peuple ne put plus s'assembler aisément , encore moins le peuple entier ; en sorte que la nécessité trans-

De legis actionibus.

De jure civili Flaviano.

De plebiscitis

De senatusconsultis.

mit le soin du gouvernement au sénat, qui commença à s'en occuper, et à faire des lois qui furent observées, sous le nom de sénatus-consultes.

10. Dans le même temps il y avoit des magistrats qui rendoient la justice. Ils proposoient des édits pour instruire les citoyens de la manière dont ils jugeroient les affaires, et pour leur servir de règles dans les procédures. Ces édits des préteurs forment le droit honoraire, ainsi appelé, à cause de l'honneur dû aux préteurs.

11. Dans les derniers temps, comme la nécessité avoit déterminé à charger un petit nombre de personnes du gouvernement, il parut nécessaire de s'en rapporter à un seul; car le sénat ne pouvoit pas remplir aisément toutes les parties de l'administration. On établit donc un prince, et on se soumit à exécuter toutes ses volontés comme des lois.

12. Ainsi la jurisprudence romaine est composée du droit, ou de la loi (des douze tables); du droit civil non écrit, qui vient de l'interprétation des prudens, des actions de la loi, qui contiennent la manière de procéder en justice, des plébiscites établis sans l'autorité du sénat; des édits des magistrats, d'où descend le droit prétorien; des sénatus-consultes portés par le sénat, sans être confirmés par le peuple, et des constitutions des princes qui sont observées comme lois.

13. Après avoir fait connoître l'origine du droit et ses progrès, il nous reste à parler des magistrats et de leur origine; parce que c'est par ceux qui rendent la justice que le droit atteint son objet, et qu'il seroit inutile d'établir un droit, si on ne créoit des magistrats pour le faire exécuter. Ensuite nous parlerons de la succession des auteurs; car le droit ne peut être certain sans les jurisconsultes, dont les écrits servent à l'éclaircir.

14. Quant à ce qui concerne les magistrats, il est certain que, dans les commencemens, les rois ont eu dans Rome une entière puissance.

15. Il y avoit aussi dans le même temps un tribun appelé *tribunus celerum*: il étoit à la tête de la cavalerie, et tenoit le premier rang après les rois; tel étoit Junius Brutus, qui donna le conseil de chasser les rois.

ipsa curam reipublicæ ad senatum deduxit. Ita cœpit senatus se interponere: et quidquid constituisset, observabatur: idque jus appellabatur senatusconsultum.

§. 10. Eodem tempore et magistratus jura reddebant: et ut scirent cives, quod jus de quaque re quisque dicturus esset, seque præmunirent, edicta proponebant: quæ edicta prætorum, jus honorarium constituerunt. Honorarium dicitur, quod ab honore prætoris venerat.

De jure honorario.

§. 11. Novissimè, sicut ad pauciores juris constituendi via transisse ipsis rebus dictantibus videbatur, per partes evenit, ut necesse esset reipublicæ per unum consuli: nam senatus non perinde omnes provincias probè gerere poterat. Igitur constituto principe, datum est ei jus, ut quod constituisset, ratum esset.

De constitutionibus.

§. 12. Ita in civitate nostra, aut jure, id est, lege constituitur: aut est proprium jus civile, quod sine scripto in sola prudentium interpretatione consistit: aut sunt legis actiones, quæ formam agendi continent: aut plebiscitum, quod sine auctoritate patrum est constitutum: aut est magistratum edictum, unde jus honorarium nascitur: aut senatusconsultum, quod solùm senatu constituenta inducitur sine lege: aut est principalis constitutio, id est, ut quod ipse princeps constituit, pro lege servetur.

Epilogus.

§. 13. Post originem juris, et processum cognitum, consequens est, ut de magistratum nominibus et origine cognoscamus: quia, ut exposuimus, per eos qui juri dicundo præsumunt, effectus rei accipitur: quantum est enim jus in civitate esse, nisi sint, qui jura regere possint? Post hoc deinde de auctorum successionem dicemus: quòd constare non potest jus, nisi sit aliquis jurisperitus, per quem possit quotidie in melius produci.

Transitio ad secundam partem tituli, et sic:

§. 14. Quod ad magistratus attinet, initio civitatis hujus constat, reges omnem potestatem habuisse.

De regibus.

§. 15. Iisdem temporibus et tribunum celerum fuisse constat. Is autem erat qui equitibus præerat, et veluti secundum locum à regibus oblinebat: quo in numero fuit Junius Brutus, qui auctor fuit reges ejiciendi.

De tribunis celerum.

De consulibus.

§. 16. Exactis deinde regibus, consules constituti sunt duo, penes quos summum jus uti esset, lege rogatum est. Dicti sunt ab eo, quod plurimum reipublicæ consulerent: qui tamen ne per omnia regiam potestatem sibi vindicarent, lege lata factum est, ut ab eis provocatio esset, neve possent in caput civis Romani animadvertere injussu populi: solum relictum est iis ut coercere possent, ut in vincula publica duci juberent.

De censoribus.

§. 17. Post deinde cum census jam majori tempore agendus esset, et consules non sufficerent huic quoque officio, censores constituti sunt.

De dictatoribus.

§. 18. Populo deinde aucto, cum crebra orirentur bella, et quædam acriora à finitimis inferrentur, interdum re exigente, placuit majoris potestatis magistratum constitui: itaque dictatores proditi sunt, à quibus nec provocandi jus fuit: et quibus etiam capitis animadversio data est. Hunc magistratum, quoniam summam potestatem habebat, non erat fas ultra sextum mensem retinere.

De magistris equitum.

§. 19. Et his dictatoribus magistri equitum injungebantur: sic, quomodo regibus tribuni celerum: quod officium ferè tale erat, quale hodie præfectorum prætorio: magistratus tamen habebantur legitimi.

De tribunis plebis.

§. 20. Iisdem temporibus cum plebs à patribus secessisset, anno ferè septimodecimo post reges exactos, tribunos sibi in monte Sacro creavit, qui essent plebei magistratus: dicti tribuni, quod olim in tres partes populus divisus erat, et ex singulis singuli creabantur: vel quia trium suffragio creabantur.

De ædilibus plebis.

§. 21. Itemque ut essent, qui ædibus præessent, in quibus omnia scita sua plebs deferebat, duos ex plebe constituerunt; qui etiam ædiles appellati sunt.

De quæstoribus ararii.

§. 22. Deinde cum ærarium populi auctius esse cœpisset: ut essent qui illi præessent, constituti sunt quæstores, qui pecuniæ præessent: dicti ad eo, quod inquirendæ, et conservandæ pecuniæ causa creati erant.

16. Après l'expulsion des rois, on créa deux consuls, et on porta une loi qui leur donna l'autorité souveraine. On les appela consuls, parce qu'ils veilloient au bien public; cependant, pour qu'ils n'usurpassent pas en tout l'autorité royale, on établit, par une loi, qu'il y auroit appel de leurs jugemens, et qu'ils ne pourroient point condamner un citoyen Romain à une peine capitale, sans l'ordre du peuple: on leur laissa seulement le droit de corriger les citoyens, et même de les faire emprisonner.

17. Le dénombrement des citoyens demandant déjà beaucoup de temps, et les consuls ne pouvant y suffire, on créa des censeurs.

18. Dans la suite, le peuple s'étant encore augmenté, les guerres fréquentes que Rome avoit à soutenir contre ses voisins, firent nommer, dans les cas urgens, un magistrat revêtu d'une plus grande autorité: c'étoit le dictateur, qui jugeoit sans appel, et qui pouvoit condamner à une peine capitale; mais comme ce magistrat avoit l'autorité souveraine, il n'étoit pas permis de le conserver plus de six mois.

19. On joignit à ces dictateurs des maîtres de la cavalerie, qui remplissoient la même place que les tribuns dont nous avons parlé sous les rois; ils avoient à peu près les mêmes fonctions qu'ont aujourd'hui les préfets du prétoire, et étoient regardés comme des magistrats légitimes.

20. Dans le même temps, environ dix-sept ans après l'expulsion des rois, le peuple s'étant séparé des patriciens, il se créa, sur le mont Sacré, des tribuns, qui étoient des magistrats tirés du peuple, ainsi appelés, parce qu'autrefois le peuple étoit divisé en trois parties, et qu'on prenoit un tribun dans chacune, ou encore parce qu'ils étoient créés par le suffrage des tribus.

21. On créa aussi des édiles: c'étoit deux personnes tirées du peuple, pour veiller aux édifices dans lesquels le peuple renfermoit ses ordonnances.

22. On établit des questeurs lorsque le trésor public devint considérable; ils avoient soin de veiller à la conservation des sommes qui y étoient renfermées. On les appela questeurs, parce que leurs fonctions consistoient à rechercher et conserver l'argent.